

DÉCISION N° 2025 – DGA – 2062

Date: 20 novembre 2025

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service ingénierie du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine

Émetteur : Directrice générale adjointe « Territoire et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30 ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2023-DG-20 en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et du Ministère de la Transition Ecologique portant affectation de Madame Sandrine CADIC au sein de l'Office français de la biodiversité.

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer sa signature.

DÉCIDE

Article 1

Paul GIANNASI, Chef de service ingénierie du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe.
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité.
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de stages indemnisés et non indemnisés,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

Sandrine CADIC

<u>Voies et délais de recours</u>: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ».